



## COMMUNE DE SUCHY REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

### Table des matières

#### Chapitre premier - DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 1      Champ d'application
- Art. 2      Définitions
- Art. 3      Compétences

#### Chapitre 2 - GESTION DES DECHETS

- Art. 4      Tâches de la Commune
- Art. 5      Ayants droit
- Art. 6      Devoirs des détenteurs de déchets
- Art. 7      Récipients et remise des déchets
- Art. 8      Déchets exclus
- Art. 9      Feux de déchets
- Art. 10     Pouvoir de contrôle

#### Chapitre 3 - FINANCEMENT

- Art. 11     Principes
- Art. 12     Taxes
- Art. 13     Echéance

#### Chapitre 4 - SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

- Art. 14     Exécution par substitution
- Art. 15     Sanctions
- Art. 16     Décision de taxation
- Art. 17     Recours

#### Chapitre 5 - DISPOSITIONS FINALES

- Art. 18     Abrogation
- Art. 19     Entrée en vigueur

Annexe 1 : Dispositions concernant le financement de la gestion des déchets (art. 12 du règlement)

Annexe 2 : Contenu de la directive communale prévue à l'article 3 du règlement

En vertu de la loi cantonale du 13 décembre 1989 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la commune de Suchy édicte le règlement suivant :

## **Chapitre premier -DISPOSITIONS GENERALES**

### **Art. 1 Champ d'application**

Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Suchy.

Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

### **Art. 2 Définitions**

On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales, agricoles ou des services.

Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions ou de leur poids.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les textiles et les métaux.

Les déchets spéciaux sont les déchets mentionnés dans l'ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS).

Les boues d'épuration sont les matières issues du traitement des eaux usées domestiques dans une station d'épuration.

### **Art. 3 Compétences**

La Municipalité est compétente pour l'exécution du présent règlement. Elle édicte à cet effet une directive (voir l'annexe 2), que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

Elle peut déléguer en totalité ou en partie l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par STRID (*Société pour le tri, le Recyclage et l'Incinération des Déchets*).

## **Chapitre 2 - GESTION DES DECHETS**

### **Art. 4 Tâches de la Commune**

La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des boues d'épuration, des déchets de la voirie communale, et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs. ,

Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle organise un service de broyage. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient compostés dans les règles de l'art.

Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

## **Art. 5 Ayants droit**

Les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.

Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

## **Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets**

Les détenteurs remettent les ordures ménagères et les déchets encombrants sur les lieux organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables, tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente peuvent être remis aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés par la directive communale.

Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publiques, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations, et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

## **Art. 7 Récipients et remise des déchets**

Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

## **Art.8 Déchets exclus**

Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers ;
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales et végétales ;
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, pneus notamment ;
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue ;
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs ;
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles ;
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

## **Art. 9 Feux de déchets**

Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal, hormis ceux autorisés par le règlement d'application de la loi vaudoise du 13 décembre 1989 sur la gestion des déchets.

## **Art. 10 Pouvoir de contrôle**

Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou que d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

## **Chapitre 3 - FINANCEMENT**

### **Art. 11 Principes**

Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets dont elle a la charge.

La Municipalité réévalue chaque année le montant des taxes en fonction des charges budgétisées. Les excédents et les déficits des années précédentes sont pris en compte.

Elle communique les éléments sur lesquels elle se base pour déterminer le montant et les modalités des taxes

### **Art. 12 Taxes *Voir l'annexe 1***

### **Art. 13 Echéance**

Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

## Chapitre 4 -SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

### Art. 14 Exécution par substitution

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après avertissement.

La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

### Art. 15 Sanctions

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende, conformément à la loi sur les sentences municipales.

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

### Art. 16 Décision de taxation

La taxation fait l'objet d'une décision.

La décision de la Municipalité relative à la taxation peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours dès sa notification, auprès de la commission communale de recours.

La décision sur recours de la commission communale peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 30 jours dès sa notification, auprès du Tribunal administratif.

La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

### Art. 17 Recours

Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours, dans les 20 jours dès leur notification, auprès du Tribunal administratif.

## Chapitre 5 -DISPOSITIONS FINALES

### Art.18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

*Adopté par la Municipalité dans sa séance du 24 novembre 2003*

*Adopté par le Conseil général dans sa séance du 17 décembre 2003*

*Approuvé par le Conseil d'Etat de Canton de Vaud dans sa séance du 28 JAN. 2004*

L'atteste <sup>pr</sup> le Chancelier: .....



*[Handwritten signature]*



*[Handwritten signature]*



*[Handwritten signature]*



**COMMUNE DE SUCHY**  
**REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS**  
**Annexe 1**

**A. Taxe forfaitaire**

En plus de la taxe sur les sacs à ordures, une taxe annuelle forfaitaire est prélevée. Elle se monte à :

- au maximum 60 francs par an (TVA comprise) par habitant, dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de ses 19 ans
- au maximum 150 francs par an (TVA comprise) par entreprise agricole

**B. Taxes sur les sacs à ordures :**

- Au maximum : 2.00 francs par sac de 35 litres,  
3.50 francs par sac de 60 litres.  
Ces montants s'entendent avec TVA comprise.

La commune fournit gratuitement aux familles 30 sacs de 35 l. par an et par enfant de moins de 3 ans.

**C. Détermination pour le calcul des taxes :**

La situation au 1<sup>er</sup> janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

Jusqu'à concurrence des maximums précités, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 février 2012.

Le Syndic :  La Secrétaire : 



Adopté par le Conseil général dans sa séance du 20 septembre 2012.

Le Président :  Le Secrétaire : 



Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement.  
Lausanne, le - 5 OCT. 2012



Règlement communal sur la gestion des déchets  
Commune de Suchy – décembre 2003 – modifié septembre 2012



## COMMUNE DE SUCHY REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS Annexe 2

Contenu de la directive communale prévue à l'article 3 du règlement

### **Sont affichés à la déchetterie communale :**

- Horaires et liste des déchets acceptés dans les postes de collecte et la déchetterie
- Conditions pour les déchets des entreprises
- Récipients autorisés
- Les directives communales, cantonales et fédérales pour :
  - Compostage des déchets végétaux
  - Elimination des appareils électriques et électroniques ( " appareils OREA ", = téléviseurs, radios, ordinateurs et autres appareils de bureau, appareils électroménagers, réfrigérateurs, congélateurs, etc.)
  - Elimination des déchets spéciaux (piles, tubes fluorescents, produits chimiques, huile, etc.)
  - Elimination des véhicules hors d'usage et de leurs composants (pneus, etc.)
  - Elimination des déchets de chantier, des matériaux inertes, de la terre et des pierres
  - Elimination des cadavres d'animaux, des déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs
  - Elimination des substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives
  - Tarifs des taxes pour les diverses catégories de déchets (rappel des montants figurant dans le règlement)
  - Sacs taxés et vignettes : points de vente, durée de validité dès adaptation des taxes, fixation et identification des vignettes et des plombs, poids autorisé dans les sacs

**Ces informations sont également inscrites dans le bulletin communal adressé chaque année aux habitants.**



1433 Suchy, le

14. janvier 2004

**MUNICIPALITÉ  
DE  
SUCHY**

A tous les habitants de Suchy

**Concerne : Ordures ménagères**

Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs,

Nous vous informons que la Municipalité, en accord avec le Conseil Général, a décidé d'instaurer une taxe forfaitaire pour les ordures ménagères et une taxe au sac.

Pour 2004, ces taxes vont être perçues comme suit :

**Taxe annuelle** : Fr. 50.-- par habitant, dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année des 19 ans.  
(dès le 1<sup>er</sup> janvier 04) Ce montant sera facturé le 01.12.2004, payable à 60 jours net.

**Taxe au sac** : Fr. 17.-- (TTC) le rouleau de 10 sacs de 35 litres  
(dès le 1<sup>er</sup> avril 04) Fr. 29.-- (TTC) le rouleau de 10 sacs de 60 litres

La commune fournit gratuitement aux familles, 30 sacs de 35 litres par an et par enfant de moins de 3 ans.

**Achat des sacs** :

Au magasin, durant les heures d'ouvertures de celui-ci (du lundi au vendredi, de 7h à 12h et de 16h à 18h30, le samedi de 8h à 13h et le dimanche de 8h à 11h30)  
A la décharge communale (place du stand) les samedis de 10h30 à 11h30

**Evacuation des déchets** :

Les sacs d'ordures pourront être mis dans la benne située à la décharge communale (place du stand), les samedis de 10h30 à 11h30. La benne ne sera donc plus à disposition à la grande salle.

Un ramassage hebdomadaire aura lieu les **mercredis matin**. Nous vous prions de déposer les sacs sous les couverts des fontaines le matin même, avant 9h00.

**Nous vous informons que dès le 1<sup>er</sup> avril 2004, seuls les sacs officiels devront être utilisés.**

La commune n'étant pas autorisée à faire du bénéfice sur une taxe, il va de soit que le montant de la taxe et le prix des sacs dépendra très fortement de la qualité du tri des déchets ... Pensez-y !

Nous vous remercions de votre collaboration et vous présentons, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, nos salutations distinguées.

**Au nom de la Municipalité**  
Le Syndic La secrétaire

*G. Pittet*

G. Pittet



*V. Schmid*

V. Schmid